

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

***Révision du Zonage d'assainissement des eaux usées de Trévou-Tréguignec (22)***

**Décision n° 2016-004199**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trévou-Tréguignec (Côtes d'Armor)** reçue le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 7 mars 2016, relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trévou-Tréguignec ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station d'épuration de type « Boues activées » d'une capacité de 4 000 équivalents habitants (EH) et dont les effluents traités sont rejetés dans le ruisseau « Le Kergouanton » ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit simultanément avec l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit la création de nouvelles zones urbanisables représentant à terme une augmentation de la charge polluante d'environ 645 EH ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit précisément :

- de reprendre les orientations du projet de zonage initié en 2013 qui prévoyait l'extension de la zone d'assainissement collectif à plusieurs zones urbanisées et d'urbanisation future, soit une charge polluante à traiter d'environ 727 EH,
- de compléter le projet de zonage élaboré en 2013 en étendant la zone d'assainissement collectif au secteur de Trévou Braz, à l'aire de stationnement des camping-cars, ainsi qu'à 6 logements situés le long de la RD70 au Sud de la Chapelle Saint-Guenolé (46 logements) afin de tenir compte des raccordements intervenus sur ces secteurs depuis 2013 soit une charge polluante d'environ 116 EH ;

**Considérant** la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire comprend :

- les sites Natura 2000 « Trégor Goëlo » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Marais de Trestel » ;
- les sites de baignade du « Trestel » et de « Le Royau » ;

**Considérant que** le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration et que les éléments transmis par la collectivité attestent de son bon fonctionnement quant à l'épuration des eaux usées ;

**Considérant que** l'Autorité environnementale s'est déjà prononcée à l'occasion de l'élaboration du PLU, dans un avis en date du 7 mars 2016, sur le projet de zonage d'assainissement de la commune et, qu'à ce titre, elle a recommandé à la commune de s'assurer que l'augmentation du volume d'eaux usées traitées à l'exutoire de la station d'épuration soit bien compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur mais également des usages, en particulier de la baignade en période estivale ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trévou-Tréguignec est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne

dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX